

DOCUMENTS - DOKUMENTEN - DOCUMENTS

L'accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation des Nations Unies relatif au règlement du problème des réclamations introduites auprès de l'Organisation par des ressortissants belges ayant subi des dommages au Congo, conclu par échange de lettres, datées à New York, le 20 février 1965¹ a suscité une protestation du Représentant permanent par intérim de l'U.R.S.S. auprès des Nations Unies. La lettre du 2 août 1965 adressée par M. Morozov à M. U. Thant, Secrétaire général, est un document officiel du Conseil de sécurité que nous reproduisons ci-dessous² :

LETTRE, EN DATE DU 2 AOUT 1965, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

La mission de l'U.R.S.S. auprès de l'O.N.U. a appris que le Secrétariat, au nom de l'Organisation des Nations Unies, a versé au Gouvernement belge la somme de 1,5 million de dollars pour faire droit aux revendications de ressortissants belges relatives aux dommages qu'ils auraient subis au Congo du fait des activités des forces de l'O.N.U.

Cette mesure du Secrétariat de l'O.N.U. est illégale et va à l'encontre des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies.

Comme on le sait, la Belgique a commis une agression contre la République du Congo et, en tant qu'agresseur, n'est fondée ni moralement ni juridiquement à présenter des revendications à l'Organisation des Nations Unies, que ce soit en son nom propre ou au nom de ses ressortissants. C'est la Belgique qui est responsable devant le Congo et l'Organisation des Nations Unies de l'agression qu'elle a commise dans ce pays et des conséquences de cette agression, et non pas l'inverse.

On sait que le Conseil de sécurité des Nations Unies a, à trois reprises — les 14 et 22 juillet et le 9 août 1960 —, adopté des résolutions sur la cessation de l'agression contre la République du Congo et le retrait sans délai des troupes belges de tout le territoire du Congo. Conformément à ces résolutions, le Secrétaire général de l'O.N.U. a pris les mesures nécessaires, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, pour apporter à ce gouvernement l'aide militaire dont celui-ci avait besoin pour repousser l'agression belge. Dans sa résolution du 22 juillet 1960, le Conseil de sécurité a prié tous les Etats membres de l'O.N.U. de s'abstenir de toute action qui pourrait saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo.

¹ Voy. le texte de cet accord, cette *Revue*, 1965/2, pp. 559-560. Cet accord est entré en vigueur le 17 mai 1965, date de la notification au Secrétaire général de l'O.N.U. par le Gouvernement belge de l'assentiment des Chambres législatives.

² *Conseil de sécurité*, S/6589, 3 août 1965.

Le Gouvernement belge n'a pas appliqué cette résolution du Conseil de sécurité. Ses troupes ont continué pendant une période prolongée à occuper des villes et des localités congolaises. Le Gouvernement belge a ainsi boycotté les résolutions du Conseil de sécurité et, de ce fait, enfreint l'Article 25 de la Charte, par lequel les Membres de l'Organisation sont convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Le Gouvernement belge a non seulement tardé pendant ces années à retirer ses troupes d'intervention du territoire de la République du Congo mais en novembre 1946, il a commis un nouvel acte d'agression en larguant sur le territoire de la République du Congo ses parachutistes, qui, par la force des armes, se sont emparés de Stanleyville et se sont livrés à un massacre des habitants de cette ville.

Dans ces conditions, le paiement au Gouvernement belge par le Secrétariat de l'O.N.U. d'une indemnité au titre de dommages prétendument causés par les forces de l'O.N.U. à des ressortissants belges au Congo ne peut s'interpréter que comme un encouragement à l'agresseur, comme une sorte de prime au brigandage. Selon les principes universellement admis du droit international qui font peser sur l'agresseur la responsabilité de l'agression qu'il a commise, c'est le Gouvernement belge lui-même qui doit assumer entièrement la responsabilité morale et matérielle de toutes les conséquences découlant de son agression contre la République du Congo.

La mission de l'U.R.S.S. auprès de l'O.N.U. appelle l'attention du Secrétariat sur le fait qu'il n'a pas le droit en l'occurrence de conclure au nom de l'O.N.U. quelque arrangement que ce soit au sujet du paiement d'une indemnité sans avoir reçu des pouvoirs à cet effet du Conseil de Sécurité.

La mission de l'U.R.S.S. auprès de l'O.N.U. attend du Secrétaire général qu'il fasse le nécessaire pour annuler l'accord conclu par le Secrétariat de l'O.N.U. au sujet du paiement de ladite indemnité.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent par intérim de l'U.R.S.S. auprès de l'O.N.U.

(Signé) N. MOROZOV.

Le 6 août 1965, M. U Thant adressait la réponse suivante à M. Morozov³ :

LETTRE EN DATE DU 6 AOUT 1965
ADRESSEE AU REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM
DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 août 1965 concernant la question du règlement, par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des indemnités réclamées par des ressortissants belges au titre des dommages causés aux personnes et aux biens par des membres du personnel de l'O.N.U. au Congo.

³ Elle constitue également un document officiel du Conseil de sécurité : S/6597, 6 août 1965.

L'arrangement auquel se réfère votre lettre a été conclu dans les circonstances suivantes. Au cours des opérations des Nations Unies au Congo, un certain nombre de réclamations ont été présentées au Secrétariat par des ressortissants belges et par des ressortissants de divers autres pays qui prétendaient avoir subi, du fait des activités du personnel de l'O.N.U., des blessures corporelles et des dommages matériels engageant la responsabilité de l'Organisation.

L'Organisation des Nations Unies, représentée par son Secrétaire général, a toujours eu pour politique d'indemniser les victimes de dommages engageant la responsabilité juridique de l'Organisation. Cette politique est conforme aux principes généralement reconnus du droit ainsi qu'à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Elle s'appuie en outre, dans le cas des activités de l'Organisation des Nations Unies au Congo, sur les principes énoncés dans les conventions internationales relatives à la protection des vies et des biens de la population civile en période d'hostilités, ainsi que sur des considérations d'équité et d'humanité dont l'Organisation des Nations Unies ne saurait faire abstraction.

En conséquence, les services compétents de l'O.N.U.C. et les services du Siège ont examiné les réclamations présentées en vue de réunir tous les éléments d'information nécessaires pour apprécier la responsabilité de l'Organisation. Les réclamations portant sur des dommages exclusivement imputables aux opérations militaires ou à des impératifs militaires ont été écartées. Ont également été expressément exclues les réclamations portant sur des dommages causés par des personnes autres que des membres du personnel des Nations Unies.

Compte tenu de ces critères, toutes les réclamations présentées à titre individuel par des ressortissants belges ainsi que les réclamations émanant de ressortissants d'autres pays ont été soigneusement examinées, et le Secrétariat a dressé une liste des cas dans lesquels le versement d'une indemnité lui paraissait justifié. Sur environ 1.400 réclamations présentées par des ressortissants belges, l'Organisation des Nations Unies a considéré que 581 étaient recevables.

En ce qui concerne le rôle du Gouvernement belge, il est apparu que, tant du point de vue pratique que du point de vue juridique, l'Organisation avait intérêt à verser entre les mains de ce gouvernement les sommes dues aux ressortissants belges dont les réclamations avaient été reconnues recevables. Ce faisant, on a certainement évité les frais et les lenteurs qu'auraient entraînés l'examen cas par cas des 1.400 réclamations présentées et l'indemnisation individuelle des victimes de dommages reconnus comme engageant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.

A la suite de consultations avec le Gouvernement belge, ce dernier a accepté de servir d'intermédiaire et a également donné son accord au versement d'une somme de 1.500.000 dollars des Etats-Unis en règlement forfaitaire et définitif de toutes les réclamations. A cette occasion, un certain nombre de questions financières pendantes entre l'Organisation des Nations Unies et la Belgique ont été réglées. Le règlement a été effectué en déduisant la somme de 1.500.000 dollars du montant total des contributions non versées au titre de l'O.N.U.C. (3.200.000 dollars).

Des arrangements analogues sont actuellement négociés avec les gouvernements d'autres pays dont des ressortissants ont également subi des dommages engageant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Ils portent sur environ 300 réclamations n'ayant pas encore fait l'objet d'un règlement.

En concluant ces arrangements, le Secrétaire général a agi en sa qualité de chef des services administratifs de l'Organisation, conformément à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies qui veut que les réclamations adressées à l'Organisation par des particuliers soient examinées et réglées sous la responsabilité du Secrétaire général.

...

L'ADAPTATION DE LA CONSTITUTION BELGE AUX REALITES INTERNATIONALES CONTEMPORAINES

COLLOQUE DES CENTRES DE DROIT INTERNATIONAL
DES UNIVERSITES DE BRUXELLES ET DE LOUVAIN

6-7 mai 1965

Au cours de ce Colloque, trois rapports furent présentés et défendus : la revision de l'article 68 de la Constitution belge, par MM. Paul De Visscher, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Louvain, et Paul-F. Smets, assistant à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles; l'attribution de compétences constitutionnelles à des institutions de droit international public, par MM. Michel Waelbroeck, chargé de cours à l'Université de Bruxelles, et Yves van der Mensbrugghe, maître de conférences à l'Université de Louvain; la primauté du droit international sur le droit interne, par MM. Jean J.A. Salmon, professeur extraordinaire à l'Université de Bruxelles, et Erik Suy, chargé de cours associé à l'Université de Louvain.

A l'issue des débats, le comité de rédaction désigné par les deux Centres s'est réuni à trois reprises pour élaborer des projets de textes nouveaux à insérer dans la Constitution belge à l'occasion de sa prochaine revision. On trouvera ci-dessous ces propositions des Centres de droit international des Universités de Bruxelles et de Louvain et qui ont été transmises aux Chambres législatives.

Le Comité de rédaction, présidé par M. le professeur Henri Rolin, était composé comme suit : MM. Ignace De Troyer, chef du Service des traités au Ministère des Affaires étrangères; Yves De Vadder, juriconsulte du Ministère des Affaires étrangères; Paul De Visscher, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Louvain; Robert Legros, professeur à l'Université de Bruxelles; Jean Masquelin, conseiller d'Etat; Fernand Muuls, ambassadeur honoraire de S.M. le Roi des Belges; Henri Rousseau, substitut de l'auditeur général au Conseil d'Etat; Jean J.A. Salmon, professeur extraordinaire à l'Université de Bruxelles; Paul-F. Smets, assistant à l'Université de Bruxelles; Yves Van der Mensbrugghe, maître de conférences à l'Université de Louvain; Michel Waelbroeck, chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

ARTICLE 25BIS

L'exercice de pouvoirs déterminés d'ordre législatif, exécutif ou juridictionnel, peut être attribué en vertu d'une loi ou d'un traité à des personnes de droit international.

ARTICLE 68

1. Le Roi assure la direction des relations internationales et le commandement des forces armées.
2. Le Roi conclut les traités. Il peut déléguer ce pouvoir pour les traités dispensés de ratification.

3. Sauf dans les cas prévus au § 8, aucun traité ne peut lier la Belgique sans l'assentiment préalable des Chambres.

4. L'assentiment des Chambres est donné sous forme de résolution, s'il s'agit de traités de paix, de traités modifiant les limites du territoire et de traités conclus en vertu de l'article 25bis ou dérogeant à la Constitution. Dans ces deux derniers cas, les Chambres ne peuvent adopter une telle résolution qu'en respectant les conditions de présence et de majorité requises pour la revision de la Constitution.

5. L'assentiment de chaque Chambre à tous autres traités est acquis à l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de leur dépôt sur le bureau de cette Chambre, si, dans l'intervalle, la délibération n'a pas été requise soit par le Roi, soit par un dixième des membres de cette Chambre. Ce délai de trente jours est suspendu, lorsque les Chambres ne sont pas en session.

6. La procédure d'assentiment introduite dans une Chambre est caduque en cas de dissolution de celle-ci.

7. Sauf urgence, toute demande d'assentiment est accompagnée de l'avis motivé du Conseil d'Etat.

8. Sont dispensés de l'assentiment des Chambres :

- 1° les traités dont la conclusion a été autorisée par la loi;
- 2° les traités qui ont pour seul objet d'interpréter ou d'exécuter un traité, à moins que les Chambres en aient décidé autrement au moment où elles ont donné leur assentiment;
- 3° les traités conclus pour une durée qui n'excède pas une année, pour autant qu'ils ne donnent naissance à aucune charge budgétaire nouvelle;
- 4° les armistices et les capitulations militaires.

9. A l'exception des traités prévus au § 4, les traités qui requièrent l'assentiment des Chambres, mais présentent, de l'avis des Ministres réunis en conseil, un caractère d'extrême urgence, peuvent être mis en vigueur avant d'avoir recueilli cet assentiment, à condition qu'ils comportent une clause expresse autorisant la Belgique à les dénoncer, au cas où les Chambres refuseraient leur assentiment.

L'assentiment doit être demandé au cours de la session pendant laquelle le traité aura été conclu ou, si les Chambres ne sont pas en session, au cours de leur plus proche session.

10. Les traités qui ont obtenu l'assentiment des Chambres ne peuvent être dénoncés que moyennant le même assentiment.

ARTICLE 107BIS

Les Cours et tribunaux n'appliqueront les lois qu'autant qu'elles sont conformes aux règles du droit international, et notamment aux traités en vigueur régulièrement publiés.